

L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE 2018

le **vendredi 26 octobre 2018 à 10h00**,
dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.



ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. Modifications aux STATUTS (Voir ci-dessous)

*Déménagement d'une société colombophile
Art. 14 §8 & §10

*Afin de délibérer valablement, une majorité simple des membres d'un comité ou d'une commission au sein de la RFCB doit être présente
Art. 22§10, 28 dernier §, 29 dernier §, 34 avant dernier § & 36 dernier §

*Composition CAGN – 2 conseillers juridiques
Art. 22§2, 31, 32§1 & 38

*Affiliation des membres
Art. 6

*Assemblée Générale Nationale
Art. 23

LA DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE 2018

le **VENDREDI 26 octobre 2018 à 10h00**,
dans le bâtiment RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. **Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Nationales Extraordinaires du 22.06.2018 et du 24.09.2018.**
Les procès-verbaux sont approuvés.

2. Montant du **prix de la bague 2019** à proposer au Ministre des Finances et la fixation du montant supplémentaire à payer à partir de l'achat de X bagues
Le prix de la bague 2019 est fixé à 1.00 euro. Un supplément de 2.00 euro par bague sera facturé à partir de l'achat de la 151^{ème} bague.
3. **COMPTABILITE**
Budget EP/EPR (art. 43 des Statuts)
Le budget EP/EPR est approuvé.
4. Propositions d'**exclusion** - nihil
5. **Demandes de levée d'exclusion et demandes de réhabilitation** - nihil
6. **DEMISSION / NOMINATIONS**
- a) **Mandat national et provincial**
EP Flandre occidentale - démission de M. Yvan Mouton de son mandat national et provincial et nomination de M. Davy Verleije à son mandat provincial
La nomination de M. Dany Verleije est approuvée.
- b) **Membre émérite**
EP Limbourg – proposition de nommer M. Jean-Louis Loix comme membre émérite
La nomination de M. J.L. Loix comme membre émérite est approuvée.
7. **Propositions de modifications aux Règlements RFCB (Voir ci-dessous)**
- A) *Afin de délibérer valablement, une majorité simple des membres d'un comité ou d'une commission au sein de la RFCB doit être présente**
ROI - Art. 17 dernier §
STATUTS SOCIETES - Art. 23 §4, 30 avant dernier § & 34 dernier §
- *Composition CAGN – 2 conseillers juridiques**
CC - Art.6, 8 §1, 11, 13 §1, 15 §1, 16 §1, 146 §1, 147bis §5 & 149 dernier §
CODE DE DEONTOLOGIE - Art. 4.1 §2
- *Délai de paiement de la caution pour le plaignant**
CC - Art. 55§3
- B) Règlement Sportif National**
Art. 11§1, 12§1, 30 dernier§, 37§1, 43§2, 56§1, 98, 101, texte au-dessus de l'art. 105 & 112
- C) Règlement Doping**
Art. 1
8. Informations et présentation des **JOURNEES NATIONALES 2018**
9. Fixation des **dates et lieux de lâchers** pour les **concours nationaux et internationaux** pour la **saison 2019** (procès-verbal du CSN 28.09.2018 - en annexe)
Le calendrier 2019 a été approuvé.
10. **Organisation sportive** pour la **saison 2019** (Voir PowerPoint Sportif)
- E-mail EP d'Anvers demandant de placer différents points à l'ordre du jour de cette Assemblée.

ANNEXES

Annexe ODJ AGE 26/10/18

Propositions de modifications aux statuts RFCB

1- Déménagement d'une société colombophile

Art 14 § 8 et §10

Art. 14 Statuts (déménagement d'une société colombophile) – ajout d'un § 8 et modification du § 9

Les sociétés sont admises ou refusées par le Conseil d'Administration et de Gestion National qui doit motiver ses décisions.

Les sociétés désireuses de s'affilier, doivent posséder des statuts et règlements répondant aux buts de la RFCB et en faire la demande, par écrit, à l'EP/EPR qui la transmettra, avec avis, au Conseil d'Administration et de Gestion national.

Toutes modifications aux règlements et statuts des sociétés doivent bénéficier de l'agrément par l'EP/EPR dont elles ressortissent et où elles seront introduites.

Toute société qui ne possède pas de règlements ou statuts particuliers et approuvés appliquera d'office les statuts-type des sociétés édictés par la RFCB

Il est permis aux membres colombophiles de fonder une société par commune. La constitution d'une seconde société ne sera pas autorisée dans les communes (après fusion) comptant moins de cent membres.

Dans les communes (après fusion) où il existe déjà une société, aucune nouvelle société ne pourra être créée si la commune ne dispose de plus de cent membres par rapport à une société, de plus de deux cents membres par rapport à deux sociétés existantes etc....

Une telle autorisation ne pourra être accordée qu'aux demandeurs qui récolteront un nombre de voix favorables égal à la moitié plus un des membres affiliés de la commune quel que soit le nombre de participants au vote du référendum organisé, aux frais des demandeurs, par l'EP/EPR. Ce vote est personnel.

Les dispositions prévues aux § 4, 5 & 6 du présent article sont également d'application lors du déménagement d'une société colombophile

Chaque société ne peut avoir qu'un seul local d'enlogement, sauf accord exprès du Conseil d'Administration et de Gestion National, sur avis du comité de l'EP/EPR

Les cas spéciaux, relatifs à l'affiliation, à la création de nouvelles sociétés ***ou au déménagement d'une société colombophile***, seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition de l'EP/EPR concernée.

L'approbation du déménagement de la société relève de la compétence de l'EP/EPR.

La proposition de modification a été approuvée

2- Afin de délibérer valablement, une majorité simple des membres d'un comité ou d'une commission au sein de la RFCB doit être présente.

Art 22§10, 28 dernier §, 29 dernier §, 34 avant dernier § et 36 dernier §

Art. 22 § 10 Statuts – modification en gras

~~*Pour que l'Assemblée Générale Nationale puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des mandataires nationaux élus soient présents.*~~

L'Assemblée Générale Nationale ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des mandataires nationaux élus est présente.

La proposition de modification a été approuvée.

Art. 28 dernier § Statuts – modification en gras

~~*Pour que le Comité de l'EP/EPR puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des mandataires élus soient présents.*~~

Le Comité de l'EP/EPR ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des mandataires élus est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 29 dernier § Statuts – modification en gras

~~*Pour que les sociétés de l'EP/EPR puissent valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des sociétés soit présente.*~~

Les sociétés de l'EP/EPR ne peuvent valablement délibérer que si une majorité simple des sociétés est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 34 avant dernier § Statuts – modification en gras

~~*Pour que le Conseil d'Administration et de Gestion National puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins de ses membres soient présents.*~~

Le Conseil d'Administration et de Gestion National ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses membres est présente.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 36 dernier § Statuts – modification en gras

~~*Pour qu'un comité central puisse valablement statuer, il est nécessaire que la moitié plus un de ses membres soient présents.*~~

Un comité central ne peut valablement statuer que si une majorité simple de ses membres est présente.

La proposition de modification a été approuvée

3- Composition CAGN -2 conseillers juridiques

Art 22 §2,31 ,32§1 et 38

Art. 22 § 2 Statuts – modification en gras

~~*Seuls les mandataires nationaux ont droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.*~~

Les mandataires nationaux ainsi que les conseillers juridiques ont droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.

La proposition de modification a été rejetée

Art. 31 Statuts

Le Conseil d'Administration et de Gestion National se compose de *six* (au lieu de :5) membres nommés par l'Assemblée Générale Nationale dont :

- Un président (bilingue français-néerlandais)
- Deux vice-présidents de régime linguistique différent. L'un d'eux assurera la présidence du Comité Sportif National
- D'un trésorier
- *Deux conseillers juridiques de régime linguistique différent (Licencié ou Master en droit)*

Les conseillers juridiques est choisi au sein des membres de l'Assemblée Générale Nationale ou parmi les colombophiles affiliés à la RFCB sur présentation d'un membre de l'Assemblée Générale Nationale, le candidat proposé doit présenter un dossier de motivation et justifier de ses qualités et compétence en matière juridique colombophile. Il devra aussi éventuellement faire preuve d'une ancienneté en qualité de mandataire national.

~~*Dans les deux cas, les conseillers juridiques disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.*~~

Les *six* (au lieu de cinq) membres élus du Conseil d'Administration et de Gestion National doivent tous siéger à l'assemblée générale nationale. Tout mandat devenu vacant par suite de démission ou de décès sera remplacé lors de la première assemblée générale nationale suivant cette démission ou ce décès.

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National ne peuvent occuper la présidence de leur EP/EPR.

Ils ne peuvent non plus émaner de la même EP/EPR, *à l'exception des conseillers juridiques.*

La proposition de modification a été approuvée

Art. 32 § 1 Statuts – modification en gras

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National sont élus par les mandataires nationaux lors de la Première Assemblée Générale Nationale qui suit les élections des mandataires au sein de leur EP/EPR (à l'exception *des conseillers juridiques* comme prévu par l'art. 31 de ces mêmes Statuts)

La proposition de modification a été approuvée

Art. 38 Statuts – modifications en gras

Les conseillers Juridiques, membres (au lieu de : membre) du Conseil d'Administration et de Gestion National, *pourront* (au lieu de : pourra) réunir une commission juridique nationale composée de minimum trois membres pouvant être extérieurs à la RFCB et choisis pour leurs compétences professionnelles. Elle sera présidée par *le un des conseillers juridiques nationaux*.

Cette Commission sera chargée de donner un avis, de formuler des propositions et d'effectuer des études approfondies sur l'ensemble des aspects juridiques du monde colombophile.

Les travaux de cette commission seront effectués à l'initiative du Conseil d'Administration et de Gestion National ou à la demande de l'Assemblée Générale Nationale. Les travaux effectués seront envoyés au Conseil d'Administration et de Gestion National qui devra les mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale.

Les conseillers juridiques nationaux se chargeront (au lieu de : chargera) de la rédaction ou de la révision du code colombophile . *Ils examineront* (au lieu de : il examinera) les propositions d'exclusion et de levée d'exclusion soumises à l'Assemblée Générale Nationale conformément aux dispositions du code colombophile.

Ils donneront (au lieu de : Il donnera) aussi un avis sur les demandes de grâce examinées par le Président National de la RFCB

Les décisions et les travaux de la Commission Juridique Nationale sont repris dans un classeur et signées par son président.

La proposition de modification a été approuvée

4- Affiliation des membres :

Art 6 Statuts

La RFCB fixe annuellement les conditions d'affiliation.

Seuls les amateurs dont le colombier se trouve sur le territoire belge peuvent s'affilier à la RFCB. L'amateur, dont le colombier se situe sur le territoire étranger, ne peut, en aucun cas, s'affilier à la RFCB.

Les membres se distinguent en:

1. Membres colombophiles ;
2. Membres colombophiles en association (tandems etc.);
3. Membres non-colombophiles
4. Membres d'honneur et émérites
5. Affiliations ayant trait à l'organisation de concours, de lâchers de pigeons voyageurs et de ventes publiques.

L'affiliation pour les membres, repris sous les points 1 et 2 du présent article, débute le premier janvier et se termine, **de plein droit**, le 31 décembre. A cet effet, les membres doivent introduire leur liste au colombier dans une société de l'EP/EPR avant le 15 novembre de l'année précédente.

La proposition de modification a été approuvée

5- Assemblée Générale Nationale

Art.23 : Ajout d'un §.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale Nationale.

La proposition de modification a été approuvée

PM

Annexe point 7A -ODJ AGN 26.10.18

Propositions de modifications aux Règlements RFCB

1. Afin de délibérer valablement, une majorité simple des membres d'un comité ou d'une commission au sein de la RFCB doit être présente.

→ Règlement d'Ordre Intérieur:

- art. 17 dernier §

→ Statuts des sociétés:

- art. 23 § 4
- art. 30 avant dernier §
- art. 34 dernier §

2. Composition du Conseil d'Administration et de Gestion National: 2 conseillers juridiques

→ Code Colombophile

- art. 6
- art. 8 § 1
- art. 11
- art. 13 § 1
- art. 15 § 1
- art. 16 § 1
- art. 146 § 1
- art. 147 bis § 5
- art. 149 dernier §

→ Code de Déontologie

- art. 4.1 § 2

3. Délai de paiement de la caution pour le plaignant

→ Code Colombophile

- art.55 §3

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 17 dernier § ROI – modification en gras

~~Afin que le comité de l'EP/EPR puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins de ses mandataires élus soient présents.~~

Le comité de l'EP/EPR ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses mandataires élus est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée dans les 5 jours qui traitera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

La proposition de modification a été approuvée

CODE COLOMBOPHILE

Art. 6 CC – modifications en gras

Les Chambres de première instance sont composées de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et

de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence. Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent, toutefois sans droit de vote, n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 8 § 1 CC – modification en gras

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de première instance sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 11 CC – modifications en gras

Les Chambres d'appel se composent de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et les suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant. Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent sans droit de vote n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 13 § 1 CC – modifications en gras

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre d'appel sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la

surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 15 § 1 CC – modifications en gras

La Chambre de cassation est composée de sept membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 16 § 1 CC – modifications en gras

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de cassation sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

La proposition de modification a été approuvée

Art.55 §3 CC

Si le Ministère Public ne poursuit pas, le plaignant aura la possibilité de faire traiter l'affaire devant la Chambre de première instance après versement de la caution. **Ce versement devra s'effectuer dans le mois suivant l'envoi de la décision du Ministère Public adressé au plaignant.**

Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 146 § 1 CC (recours en grâce) – modification en gras

Le président national, avant de statuer, devra requérir les avis motivés **des conseillers juridiques nationaux** ainsi que du Conseil de Gérance de l'EP/EPR.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 147bis § 5 CC (réhabilitation) – wijziging in het vet

La requête motivée adressée du requérant **aux Conseillers Juridiques Nationaux** mentionnera la date de la sentence, la durée de la condamnation et la date de la grâce éventuelle.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 149 dernier § CC– modification en gras

Cette suspension sera communiquée au membre cité à comparaître par courrier lui adressé par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**.

La proposition de modification a été approuvée

CODE DE DEONTOLOGIE

Art. 4.1 § 2 Code de Déontologie

L'Assemblée Générale Nationale, sauf si elle estime la plainte manifestement irrecevable et non fondée, invite dans les plus brefs délais **les conseillers juridiques nationaux** à constituer une commission d'enquête restreinte composée de trois membres (**dont au moins un des conseillers juridiques lui compris**), d'examiner s'il existe des indices graves et sérieux de culpabilité. Les membres de cette commission restreinte pourront ainsi, afin de dresser leur rapport à l'attention des membres de l'Assemblée Générale Nationale, à l'initiative **des conseillers juridiques nationaux**, solliciter, avec pouvoir de délégation, toutes informations, poser toutes questions, recueillir tous renseignements ou témoignages qu'ils estimeront utiles. Ils pourront notamment entendre la partie intéressée.

La proposition de modification a été approuvée

STATUTS DES SOCIETES

Art. 23 § 4 Statuts des Sociétés – modification en gras

~~Le comité ne peut prendre de décision que si la moitié au moins des membres est présente.~~
~~Le comité ne peut prendre de décision que si une majorité simple de ses membres est présente.~~

La proposition de modification a été approuvée

Art. 30 avant dernier § Statuts des Sociétés – modification en gras

~~Pour que l'Assemblée Générale des membres effectifs d'une société puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des membres effectifs soient présents.~~

~~L'Assemblée Générale des membres effectifs d'une société ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des membres effectifs est présente.~~

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 34 dernier § Statuts des Sociétés – modification en gras

~~Pour que l'Assemblée Générale des membres sportifs d'une société puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des membres sportifs soient présents.~~

~~L'Assemblée Générale des membres sportifs d'une société ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des membres sportifs est présente.~~

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

La proposition de modification a été approuvée

Annexe point 7B ordre du jour définitif Assemblée Générale Nationale Statutaire 26/10/2018
7B. Propositions de modifications au REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

Art. 11 § 1 RSN – modification en gras

La campagne colombophile commence et se termine :

<u>Petite vitesse</u> :	à partir du 4^{ème} samedi de mars	jusqu'à et y compris le dernier week-end d'octobre
	entraînements 1 semaine avant le 1er concours	
<u>Grande vitesse</u> :	à partir du 2^{ème} samedi d'avril	jusqu'au dernier dimanche de septembre
<u>Petit ½ fond</u> :	à partir du 1er samedi de mai	jusqu'au et y compris le week-end précédent le dernier concours national
<u>Pigeonneaux</u> :	à partir du 4^{ème} samedi de mai	
	entraînements à partir du 2^{ème} samedi de mai	
	<u>petit demi-fond</u> : à partir du 4^{ème} samedi de juin	
	<u>grand demi-fond</u> : à partir du 3^{ème} samedi de juillet	

La proposition de modification a été rejetée

Art. 12 § 1 RSN – modification en gras

Les dates, les lieux de lâchers ainsi que les conditions générales des concours nationaux sont fixés pour le 15 octobre de chaque année par le Comité Sportif National, en vue d'être soumis à la troisième Assemblée Générale de la RFCB

Le premier concours national sera toujours organisé **l'avant dernier** (au lieu de : le dernier) week-end du mois de mai.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 30 dernier § - modification en gras

L'Introduction des listes de couplage électronique doit être effectuée à la RFCB pour les :

- vieux pigeons et yearlings : avant **le premier concours national** (au lieu de : le concours de Bourges I – 25/5)
- pigeonneaux : avant le concours de Bourges II (**à biffer : – 27/7**)

~~L'Assemblée du 22-6-18 a décidé que cette modification (les dates) n'entre en vigueur qu'à partir de la saison 2019~~

La proposition de modification a été approuvée

Art. 37 § 1 RSN – ajout du texte en gras

Les pigeons sont bagués et mis en loge en présence de l'amateur ou de son délégué. **Dès l'enlogement dans le local, les pigeons doivent immédiatement être abreuvés et les abreuvoirs doivent rester attachés jusqu'au moment de l'enlèvement des paniers par le transporteur.**

La proposition de modification a été approuvée

Art. 43 § 2 RSN – ajout du texte en gras

Le plombage doit se faire au moyen d'un plomb numéroté et reconnu par la RFCB. L'utilisation d'une pince spécialement conçue à cet effet, est obligatoire. Une liste, mentionnant le numéro du panier et le nombre total de paniers ainsi que les numéros des **2-plombs utilisés par panier (1, 2 ou 3 par panier selon les paniers utilisés respectivement en aluminium, en plastique ou en osier)** doit obligatoirement être établie par la société et remise au convoyeur. **Après le concours, cette liste peut être détruite par le transporteur.**

La proposition de modification a été approuvée

Art. 56 § 1 RSN – ajout du texte en gras

Les appareils utilisés dans les concours doivent répondre aux modèles agréés par le Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constataction Electronique et être pourvus d'un passeport de contrôle. Si le passeport de contrôle n'est pas présent, l'amateur devra dans les 5 jours ouvrables après la constatation de l'absence du passeport de contrôle, soumettre, sous peine de déclassement du/des pigeon(s) concerné(s) sur le concours en question, le document ad hoc. En outre, l'appareil sera

immédiatement remis au conseil consultatif national compétent en vue de son homologation. Les frais (50 EUR) seront intégralement à la charge de l'amateur. Un spécimen des différentes marques d'appareils agréés est déposé au siège de la RFCB.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 98 NSR

- ✓ **Bagues en caoutchouc obligatoires sur les concours nationaux de grand demi-fond (voir texte en bleu)**
- ✓ **Délai obligatoire prévu pour annoncer par les amateurs handicapés: endéans les 2 heures (voir texte en gras)**
- ✓ **Constatation de contrôle pour les deux premiers pigeons par catégorie (voir texte en vert)**

Tous les pigeons enlogés électroniquement qui participent à un concours international ou national seront porteurs d'une bague en caoutchouc à l'exception ~~des concours de grand demi-fond pour lesquels l'obligation de porter une bague en caoutchouc a été supprimée et~~ des pigeons hollandais participant aux concours internationaux pour lesquels les bagues en caoutchouc sont supprimées pour les pigeons pour lesquels le système WCS est d'application. Ceux participant à ces concours et enlogés mécaniquement seront porteurs de deux bagues en caoutchouc. Les deux bagues en caoutchouc ne peuvent être mises à la même patte. Pour ceux qui participent à des concours interprovinciaux ou provinciaux les directives de l'organisateur devront être suivies. **Les deux premiers pigeons constatés Le premier pigeon constaté** de chaque amateur dans chaque catégorie ~~devront~~ **devra** obligatoirement être contrôlés

- **endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) pour le premier pigeon constaté par catégorie**
- **endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) pour le deuxième pigeon constaté par catégorie**

dans l'appareil principal ou dans l'appareil de contrôle.

~~(à l'exception du contrôle pour les concours nationaux de grand demi-fond étant donné que, pour ces concours, l'obligation de porter une bague en caoutchouc, destinée au contrôle, a été supprimée).~~ A défaut d'une constatation de contrôle, **le pigeon** sera classé une seconde après **la constatation de contrôle suivante**. Si cette négligence concerne plusieurs pigeons, ceux-ci seront classés après **la constatation de contrôle suivante**, de seconde en seconde dans l'ordre de la constatation. Si aucun contrôle n'a été effectué, toutes les constatations seront annulées. Le délai obligatoire pour contrôler, ~~comme prévu au § 6 de cet article~~, est supprimé pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation renouvelable annuellement et signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que l'amateur concerné ne peut plus effectuer le contrôle imposé par la RFCB, à leur bureau d'enlogement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces deux derniers.

Cependant, le contrôle doit être effectué dans un délai de 2 heures à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec).

Les bagues en caoutchouc à partir du troisième pigeon constaté par catégorie doivent être ramenées au local.

Au cas où le système électronique ne fonctionne pas et qu'une seule bague en caoutchouc a été mise à l'enlogement, la bague en caoutchouc est utilisée en guise de 1^{er} constatation. Le Chip doit être constaté à titre de contrôle (dans une boîte ou directement en fonction du type de chip utilisé). Ce chip défectueux, après dépouillement, devra être conservé par la société jusqu'à la fin de la saison colombophile en cours.

Au cas où le contrôle ne se fait pas en temps voulu, le pigeon doit être classé sur base de la constatation de contrôle. ~~(voir dispositions §6, 7 et 8).~~

Si le système électronique fonctionne et que le pigeon rentre au colombier sans bague en caoutchouc, il sera constaté correctement par le système électronique et alors la chip concernée servira de contrôle dans un appareil mécanique.

~~**Pour le premier pigeon constaté, la bague en caoutchouc de contrôle doit être constatée dans l'appareil principal ou dans l'appareil de contrôle endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec). Lors de la constatation électronique, la constatation de la bague en caoutchouc du premier pigeon constaté est obligatoire pour contrôle.**~~

Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3^e jour de constatation.

Ces prescriptions constituent des minima. Les organisateurs ont la faculté de les rendre plus sévères, par exemple : par l'obligation de contrôler tous les pigeons. Ces dispositions devront toutefois être soumises à l'approbation du Comité Sportif National en prévision de sa réunion annuelle.

Pour les concours internationaux, nationaux, interprovinciaux et provinciaux, l'utilisation de constateurs indiquant l'heure de constatation au moyen d'une piqûre d'aiguille est interdite, tant comme appareil principal que comme appareil de contrôle.

Pour les concours internationaux et nationaux, seuls les systèmes électroniques et les appareils QUARTZ sont autorisés comme appareil principal (et de contrôle pour les Quartz).

Les constatations de contrôle peuvent, aux risques de l'amateur, avoir lieu dans des appareils mécaniques agréés; celles-ci ne peuvent cependant JAMAIS être prises en considération lors d'un défaut de l'appareil principal.

Sans faire préjudice aux dispositions de ce présent article, l'article 68 du Règlement Sportif National reste d'application et est prioritaire.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 101 RSN

- ✓ **Prévoir une sanction pour les infractions à l'article mentionné ci-dessus (voir texte en vert)**
- ✓ **Bagues en caoutchouc obligatoires sur les concours nationaux de grand demi-fond (voir texte en bleu)**
- ✓ **RFCB-online - le système d'annonces officiel de la RFCB (voir texte en violet)**
- ✓ **Délai obligatoire prévu pour annoncer par l'amateur handicapé: endéans les 2 heures (voir texte en gras)**

Pour TOUS les concours nationaux, chaque amateur devra annoncer l'heure d'arrivée

- **de son premier pigeon constaté par catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)**
- **de son deuxième pigeon constaté par catégorie endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)**

par un moyen de communication à son bureau d'enlogement ou via un plate-forme d'annonce accepté par la RFCB.

(au lieu de : Pour TOUS les concours nationaux, chaque amateur devra annoncer l'heure d'arrivée de son premier pigeon constaté par catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) par :

- un moyen de communication à son bureau d'enlogement,
- RFCB-online, le système d'annonces officiel de la RFCB.

Ces annonces mentionneront le numéro exact de la bague en caoutchouc (4 chiffres), ~~à l'exception du grand demi-fond pour lequel les 3 derniers chiffres du numéro de la bague d'identité devra être annoncée,~~ l'heure de constatation (en h, min, sec), l'heure d'annonce (en h, min, sec), la contremarque éventuelle et le nom de l'amateur. **Si l'heure de la constatation n'est pas reprise en h, min, sec, le pigeon sera classé à l'heure de la constatation plus 1 minute. Au cas où une ou plusieurs de ces autres conditions ne sont pas remplies, le pigeon sera déclassé.**

Tous les autres pigeons, doivent, par catégorie, obligatoirement être annoncés dans un délai de 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) **sans mention du numéro de la bague en caoutchouc ou le numéro de la bague du pigeon** ~~via les moyens de communication mentionnés au § 1 ou via RFCB-online~~ et ce jusqu'à la clôture du concours.

Si l'heure de la constatation n'est pas reprise en h, min, sec, le pigeon sera classé à l'heure de la constatation plus 1 minute.

Si les délais respectifs de 15 minutes (pour le premier pigeon par catégorie) ou de 30 minutes (pour tous les autres pigeons) ne sont pas respectés, le pigeon sera classé à l'heure d'annonce de ce pigeon. Si aucune annonce n'est effectuée, toutes les constatations dans la même catégorie (et dans ses doublages) de cet amateur seront annulées.

Les délais obligatoires pour annoncer, comme prévus aux § 1, § 2 & § 3 de cet article, sont supprimés pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation renouvelable annuellement et signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que l'amateur concerné ne peut plus effectuer l'annonce imposée par la RFCB, à leur bureau d'enlogement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces derniers. **Cependant, l'annonce doit être effectué dans un délai de 2 heures à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec).**

Tous les bureaux d'enlogement devront obligatoirement et immédiatement communiquer **téléphoniquement via un moyen de communication** la première annonce à l'organisateur national. La première page des annonces (conforme au modèle de l'organisateur), sera transmise immédiatement par fax **ou un autre moyen de communication** à l'organisateur. Cette obligation ne s'applique pas si **le système d'annonce officiel, RFCB-online, une plate-forme d'annonce, reconnue par la RFCB**, est utilisée. Les participants observeront strictement les directives de l'organisateur national, sous peine d'annulation et de confiscation de leurs enjeux au bénéfice du concours. Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3e jour de constatation.

La proposition de modification a été approuvée

Texte au-dessus de l'art. 105 RSN (voir teste en gras)

Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3%. Les obligations administratives, comme prévues aux articles 105 jusqu'à et y compris 111, restent néanmoins maintenues. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le ~~31.10.2018~~. **31.10.2019.**

La proposition de modification a été approuvée

Art. 112 NSR – MUTATIONS (voir texte en gras)

TOUS les pigeons bagués de l'année 2019 et des années suivantes doivent obligatoirement être mutés au nom du membre de la RFCB. ~~Il est vivement conseillé à tout amateur, propriétaire d'un pigeon, pouvant présenter le titre de propriété de faire la mutation à son nom dans les meilleurs délais.~~ Pour réaliser le transfert, il s'adressera à son EP/EPR (à l'administration RFCB). Il y joindra - en communication - le titre de propriété du pigeon et paiera la somme prévue à cet effet. La mutation ne sera effective qu'après paiement.

Les mutations des pigeons voyageurs ne seront effectuées que si la RFCB dispose de toutes les informations relatives au nouveau propriétaire (nom, prénom, adresse et numéro d'affiliation à la RFCB ou à une fédération affiliée à la FCI).

En cas de perte du titre de propriété, un duplicata pourra être demandé par le propriétaire du pigeon ou par celui qui l'a acquis à condition qu'il présente une attestation de cession de l'ancien propriétaire. Dans cette hypothèse, la légalité du duplicata prévaut sur celle du titre original.

Si le pigeon provient d'une autre entité, les services de la RFCB feront le nécessaire, de manière à permettre le signalement directement au nouveau propriétaire si le sujet en question venait à s'égarer.

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou à d'autres activités RFCB avec des pigeons, **porteurs de bagues provenant de fédérations étrangères**, qui ne sont pas inscrits auprès de la RFCB au nom de l'amateur participant. Si ce principe n'est pas respecté, le pigeon sera déclassé et le prix remporté sera confisqué au profit du concours ou de l'autre activité (dans le respect strict des délais prévus à l'article 89 du présent règlement). Tout colombophile qui donne ou vend, à titre privé, un pigeon à un tiers pourra également demander lui-même la mutation du pigeon. Il adressera à la RFCB le titre de propriété qu'il n'aura pas remis à l'acquéreur ainsi que le montant des frais de mutation. La RFCB adressera le titre de propriété au nouvel acquéreur après avoir effectué la mutation.

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou d'autres activités RFCB de même qu'aux championnats RFCB avec des pigeons dont on ne détient pas le titre de propriété.

En l'absence du titre de propriété, l'amateur devra fournir la preuve de propriété dans les 5 jours ouvrables après la constatation de l'absence du titre de propriété, sous peine de déclasserement du pigeon concerné sur le concours en question.

Un amateur étranger, ayant déjà des pigeons inscrits à son nom dans sa fédération d'origine, devra, en s'affiliant à la RFCB, enregistrer ceux-ci via le principe des mutations.

Si un membre s'ajoute ou se retire d'une association, les pigeons ne doivent pas être mutés à condition que les autres données (numéro de licence, adresse du colombier, numéros de bagues,...) restent inchangées.

La proposition de modification a été approuvée

Annexe point 7C ordre du jour définitif Assemblée Générale Nationale Statutaire 26/10/2018

7C. REGLEMENT DOPING

ARTICLE PREMIER – ajout du texte en gras

Administrer ou faire administrer des substances dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur, qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement, est considéré comme une pratique de dopage interdite et fera l'objet d'une répression conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le fait d'ajouter ou de faire ajouter des substances à l'eau de boisson des pigeons dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur, qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement, est considéré comme une pratique de dopage interdite et fera également l'objet d'une répression conformément à l'article 11 du présent règlement.

La participation à des concours et entraînements avec des pigeons auxquels de telles substances ont été administrées est également interdite et sera réprimée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le refus et/ou l'impossibilité de procéder au prélèvement d'un échantillon par le propriétaire ou son préposé sera (seront) également considéré (considérés) comme une infraction au présent règlement et réprimé (réprimés) conformément à l'article 11 du présent règlement.

Les auteurs et complices seront sanctionnés conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le refus de collaborer de manière constructive à un contrôle doping sera soumis à l'avis du Conseil d'Administration et de Gestion National, qui pourra infliger les sanctions suivantes :

- **une suspension de minimum 3 mois et de maximum 36 mois**

et/ou

- **une amende de maximum 2.500 €**

moyennant que les règles prévues dans les 4 derniers paragraphes de l'article 10 du présent règlement soient respectés.

La proposition de modification a été approuvée